

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : le 16 juin 2010

PRÉSENTS : **L'HONORABLE PAUL CHAPUT, J.C.S.**

LE RÉCLAMANT N° 17583

Requérant

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

et

ME JACQUES NOLS, JUGE ARBITRE

Intimés

et

Le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

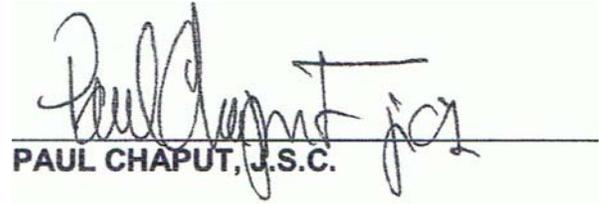
DÉCISION

- [1] Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990);
- [2] Par décision en date du 21 janvier 2010, le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990) a rejeté la demande d'indemnisation du réclamant, demande présentée dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) en l'absence essentiellement de preuve à l'effet que le réclamant avait reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990;
- [3] Le 31 mars 2010, le juge arbitre, Me Jacques Nols, a confirmé la décision de refus de la réclamation par le Centre des réclamations;
- [4] Le réclamant a déposé un avis de requête devant la Cour relativement à son opposition de la décision du juge arbitre et a indiqué dans l'avis en question qu'il ne souhaitait pas témoigner ou présenter ses arguments en personne devant la Cour;
- [5] Le Conseiller juridique a présenté des observations par écrit au nom de l'Administrateur du Fonds;
- [6] **ÉTANT DONNÉ** que le réclamant n'a pas déposé de preuve établissant qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée;
- [7] **ÉTANT DONNÉ** que le réclamant n'a pas présenté d'observations par écrit à l'effet que le Centre des réclamations ou le juge arbitre avait mal évalué la preuve;
- [8] **ÉTANT DONNÉ** qu'en dépit de toute la sympathie que l'on pourrait avoir sur l'état de santé du réclamant, les décisions portant sur l'indemnisation doivent être fondées sur les conditions établies dans la Convention de règlement que l'Administrateur, le juge arbitre ou la Cour ne peut modifier;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

- [9] **REJETTE** l'avis de requête n° 17583 du réclamant, relativement à son opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre en date du 21 mars 2010;

[10] SANS frais.



PAUL CHAPUT, J.S.C.

PAUL CHAPUT, J.C.S.

Me Philippe Dufort-Langlois
McCarthy Tétrault s.r.l.
Procureurs de l'Administrateur du Fonds